

**Bulletin officiel n° 4861 bis du 6 chaoual 1421 (1er janvier 2001)**  
**Dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, telles quelle a été modifié et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A Décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
Abderrahman Youssoufi.

\* \*  
\* \* \* \* \*

# **Loi de Finances N° 55-00 pour l'année budgétaire 2001**

## **Première Partie : Données générales de l'équilibre financier**

### **Titre Premier : Dispositions relatives aux recettes publiques**

#### **I. - Impôts et revenus autorisés**

Article premier : I. - Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2001, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

**II.** - Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

**III.** - Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

#### Droits de douane et impôts indirects

Article 2 : **I.** - Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2001, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

**II.** - Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 :

- Décret n° 2-00-687 du 21 regeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits ;

- Décret n° 2-00-710 du 21 regeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits ;

- Décret n° 2-00-829 du 21 regeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits ;

- Décret n° 2-00-830 du 21 regeb 1421 (19 octobre 2000) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

- Décret n° 2-00-831 du 21 regeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits ;

- Décret n° 2-00-851 du 21 regeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits.

### Taxes intérieures de consommation

Article 3 : Par modification aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, est reportée jusqu'au 1er janvier 2002, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

## Société Phosboucraâ

### Exonérations

Article 4 : **I.** - Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2001, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992, n° 38-91 promulguée, par le dahir n° 1-91-321 du 23 jourmada II 1412 (30 décembre 1991).

**II.** - Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2001, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue à l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

### Biens d'équipement acquis par certaines entreprises

#### Exonérations

Article 5 : A compter du 1er janvier 2001, le paragraphe I-1° de l'article 7 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), est modifié comme suit :

Article 7. -

**I.** - Biens d'équipement acquis par certaines entreprises :

1° - Les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement portant sur un montant égal ou supérieur à deux cents (200) millions de dirhams peuvent bénéficier, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet et importés directement par ces entreprises ou pour leur compte.

Cette exonération ..... auxquels ils sont destinés.

### Exonération du droit d'importation en faveur des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique

Article 6 : **I.** - Bénéficient de l'exonération totale du droit d'importation, les produits figurant au § III du présent article, originaires et en provenance des pays d'Afrique suivants :

Angola	Bénin	Burkina Faso
Burundi	Cap-vert	Comores
Djibouti	Erythrée	Ethiopie
Gambie	Guinée	Guinée-Bissau
Lesotho	Madagascar	Guinée équatoriale
Liberia	Malawi	Mali
Mauritanie	Mozambique	République Centrafricaine
Niger	Ouganda	Rwanda
Sierra Leone	Tchad	République Unie de Tanzanie
Somalie	Soudan	Sao-Tomé et Principe
Togo	République Démocratique du Congo	Zambie

**II** - Pour bénéficier de l'exonération du droit d'importation, les produits figurant au § III du présent article doivent :

a) satisfaire à l'une des règles d'origine citées ci-après :

- être entièrement obtenus dans le territoire de l'un des pays d'Afrique précités et ce, conformément aux dispositions de l'article 16 du code des douanes ainsi que des impôts indirects approuvés par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), ou

- être obtenus dans le territoire de ces pays à partir de composants et matières premières d'origine étrangère ayant subi une transformation leur conférant une valeur ajoutée locale au moins égale à 40% de la valeur départ usine du produit.

b) être transportés directement du pays d'origine concerné vers le Maroc et être accompagnés d'un certificat d'origine spécifique dont le modèle est fixé par l'administration.

**III**. - Liste des produits bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation :

- Poissons d'ornement vivants.
- Thons à nageoires jaunes, congelés.
- Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03-04.
- Autres poissons congelés à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poisson du n° 03-04.
- Poissons séchés, même salés mais non fumés autres que les morues (*gadus morhua*, *gadus ogac*, *gadus macrocephalus*).
- Crevettes congelées.
- Seiches autres que les seiches et les sépioles vivantes ou à l'état frais ou réfrigéré.
- Poulpes ou pieuvres autres que les poulpes ou pieuvres vivants, ou à l'état frais ou réfrigéré.
- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés propres à l'alimentation humaine, autres que vivants.
- Noix de coco.
- Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
- Ananas, goyaves, mangues et mangoustans.
- Café non torréfié.

- Thé.
- Epices, sauf cumin.
- Noix et amandes de palmistes.
- Graines de ricin.
- Graines de karité.
- Racines de réglisse.
- Racines de ginseng.
- Pyrèthre.
- Ecorces de quinquina.
- Quassia amara.
- Fèves de tonka.
- Fèves de cola ban.
- Poivres de cubèbe.
- Feuilles de cola.
- Gomme arabique.
- Kapok brut.
- Autre kapok (à l'exclusion du kapok brut).
- Beurre de karité.
- Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux à l'exclusion des poissons hachés : thons, listaos et bonites (Sarda spp.).
- Cacao.
- Tabac.
- Minerais de fer et leurs concentrés.
- Minerais de cuivre et leurs concentrés.
- Minerais d'aluminium et leurs concentrés.
- Minerais de titane et leurs concentrés.
- Caoutchouc naturel.
- Peaux de veaux, fraîches ou salées vertes.
- Peaux brutes de vachettes, séchées.
- Peaux brutes de vachettes, salées séchées.
- Autres peaux brutes de veaux, entières fraîches ou salées vertes.
- Autres peaux brutes de gros bovins, entières fraîches ou salées vertes.
- Autres peaux brutes de vachettes, fraîches ou salées vertes.
- Peaux brutes de caprins, fraîches ou salées vertes.
- Peaux brutes de caprins, salées séchées.
- Peaux brutes de caprins, autrement conservées.
- Bois fins bruts d'acajou tropical.
- Autres bois bruts d'okoumé tropical.
- Autres bois fins bruts.
- Autres bois bruts tropicaux.
- Autres bois bruts communs.
- Bois scié.
- Laines en masse.
- Coton non cardé ni peigné égrené écru.
- Coton non cardé ni peigné égrené, autre qu'écru.
- Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts.
- Diamant.
- Or.
- Mattes de cobalt.

IV. - Le présent article abroge et remplace l'article 7 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Impôt sur les sociétés

Article 7 : I. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des articles 2 (I), 5, 12 (7°), 14 (I-3° alinéa), 15 (I), 16 (II), 26 (I), 29, 33 § II ( 1er et dernier alinéas), 39 (§ I, II, III et V), 40 § II (A et C), 41 (I, III 6° alinéa - IV et V), 42 (I), 44 (I), 47 § I (1er et 2° alinéas), 50 bis (1er et dernier alinéas) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées Comme suit :

Article 2. - I. - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

A - Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion :

.....  
.....  
.....

4° - des groupements d'intérêt économique.

Article 5. - I.- .....

II. - .....

III. - .....

IV. - Le résultat fiscal de chaque exercice comptable des personnes morales, membres du groupement d'intérêt économique, est déterminé comme prévu au paragraphe I ci-dessus et comprend, le cas échéant, leur part dans les bénéfices réalisés ou dans les pertes subies par ledit groupement.

Article 12. 7°. - d'intérêt de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion des intérêts :

- des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;
- afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à 10 ans ;
- et de prêts octroyés en devises par la Banque européenne d'investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement ;

8° .....

(La suite sans modification.)

Article 14 - I (3° alinéa). - Toutefois, le taux de l'impôt est fixé à :

a) 10% du montant hors taxe des produits bruts énumérés à l'article 12 ci-dessus ainsi qu'aux produits des actions..... de l'article 9 ci-dessus ;

b) 8% du montant hors taxe des travaux immobiliers .....

(La suite sans modification.)

Article 15. - I. - Le montant de l'impôt ..... cotisation minimale.

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant hors taxe des produits d'exploitation visés aux paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 6 ci-dessus.

Le taux.....

(La suite sans modification.)

Article 16. - II. - En ce qui concerne les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale en vertu du paragraphe II de l'article 15 ci-dessus ainsi que les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu du A du paragraphe III de l'article 4 ci-dessus.....

(La suite sans modification.)

Article 26. - I. - Les sociétés qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exemptées, doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu du siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur constitution s'il s'agit de sociétés marocaines ou de leur installation s'il s'agit de sociétés étrangères, une déclaration d'existence établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration.

A.- .....

(La suite sans modification.)

Article 29. - La société qui n'a pas souscrit ..... est invitée, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, à déposer cette déclaration .....de ladite lettre.

Si la société ..... l'informe, conformément aux dispositions dudit article 50 bis, des bases.....

(La suite sans modification.)

Article 33. - II (1er alinéa) - En cas de vérification de comptabilité il est notifié à la société un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous au moins quinze jours avant la date fixée pour le contrôle.

.....

II (Dernier alinéa). - L'inspecteur est tenu d'informer la société, dans les formes prévues à l'article 50 bis précité, de la clôture de la vérification.

Article 39. - I. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené..... il notifie à la société, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, les motifs ..... de la présente loi.

II. - Si les observations ..... il notifie à la société, dans les formes prévues audit article 50 bis, dans un délai ..... lettre de notification.

III. - L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci à la société dans les formes prévues à l'article 50 bis précité.

V. - Lorsque ..... en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-après, dans un délai ..... de ladite demande.

(La suite sans modification.)

Article 40. - II. - A.....

1° -.....

2° -.....

3° -.....

4° - Un représentant .....par la société requérante. La commission .....prépondérante. Elle statue ..... du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à 24 mois.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe la société, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-après, de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois précité et qu'elle peut introduire un recours devant la commission nationale du recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis.

A défaut de recours dans le délai de 60 jours précité, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases de la deuxième notification. Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions du b) de l'article 52 ci-dessous.

B - Les représentants des contribuables.....

C - Si le mandat des représentants .....désignés, la société en est informée dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous. Dans ce cas, .....

(La suite sans modification.)

Article 41. - I. - Il est institué une commission permanente dite commission nationale du recours fiscal à laquelle sont adressés les recours contre les décisions des commissions locales de taxation et les litiges visés au C du paragraphe II de l'article 40 ci-dessus.

Cette commission .....

III (6° alinéa) - Les décisions des sous-commissions ..... aux parties, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, dans les 30 jours suivant la date de la décision.

IV. - Les impositions .....dans le délai de 60 jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle. Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

L'administration.....de droit Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

V. - Les rectifications des impositions dans le cas de cession, cessation ou transformation de la forme juridique d'une société prévues par l'article 42 ci-après peuvent être contestées par voie judiciaire, dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

Procédure de rectification des impositions dans les cas de cession, cessation ou transformation de la forme juridique d'une société

Article 42. - I. - Lorsque l'inspecteur des impôts est amené..... il notifie à ladite société, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, les motifs et le montant détaillé des redressements envisagés.

La société dispose d'un délai .....de l'article 52 ci-après.

Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie à la société dans les formes prévues par l'article 50 bis ci-dessous, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse de la société, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'elle pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par l'article 40 ci-dessus et ce dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la 2e lettre de notification.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases retenues dans la 2e notification précitée.

Le recours devant la commission locale de taxation et, le cas échéant, devant la commission nationale du recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 39 ci-dessus.

Les impositions susvisées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 41 ci-dessus.

Toutefois, à défaut de pourvoi devant les commissions précitées, les dispositions du b) de l'article 52 ci-dessous sont applicables.

Article 44. - I. - Les impositions établies d'office ou résultant de déclarations incomplètes ou déposées hors délai donnent lieu à l'application d'une majoration égale à 15%, soit des droits correspondant au bénéfice ..... ou lorsque la déclaration est incomplète ou déposée hors délai ..... inférieur à cinq cents dirhams (500 DH).

Toutefois, cette majoration n'est pas appliquée dans le cas où les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

Article 47. - I. - (1er alinéa) - Lorsqu'une société ..... il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, l'invitant ..... de ladite lettre.

I (2° alinéa). - A défaut ..... par lettre, dans les formes prévues par l'article 50 bis ci-dessous, et lui accorde .....

(La suite sans modification.)

Article 50 bis (1er alinéa). -

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par la société dans ses déclarations, actes ou correspondances à l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, ou des agents du greffe, ou des huissiers de justice ou par voie administrative.

(Dernier alinéa). - Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il est remis entre les mains d'un représentant légal, d'employé ou de toute autre personne travaillant avec la société destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de 10 jours qui suit la date du refus de réception.

II. -A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des articles 9-b) et 19 bis de la loi n° 24-86 précitée sont abrogées.

III. - Les dispositions de l'article 5 - IV tel que modifié par le § I du présent article sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1er janvier 2001.

IV. - Les dispositions du 7° de l'article 12 de la loi n° 24-86 précitée tel que modifié par le § I du présent article, relatives aux prêts octroyés par la Banque Européenne d'Investissement sont applicables aux intérêts générés par les prêts accordés à compter du 1er janvier 2001.

V. - Les dispositions de l'article 14-I. (3° alinéa), tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables aux produits perçus et travaux réalisés à compter du 1er janvier 2001.

VI. - Les dispositions de l'article 15, tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1er janvier 2001.

VII. - Les dispositions de l'article 16 (§ II), tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2001.

VIII. - Le délai maximum de 24 mois prévu à l'article 40 de la loi n° 24-86 précitée, tel que modifié par le § I ci-dessus, est décompté à partir du 1er janvier 2001 en ce qui concerne les pourvois introduits devant la commission locale de taxation antérieurement à ladite date et sur lesquels la commission ne s'est pas encore prononcée.

IX. - A compter du premier janvier et jusqu'au 31 décembre 2001 et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du a) du paragraphe - I - de l'article 19 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabia II 1407 (31 décembre 1986) la société bénéficie d'un abattement de 35% sur les plus-values et profits résultant du retrait ou cession, en cours d'exploitation, des titres de participation faisant partie des immobilisations financières, si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans.

X. - Les dispositions du paragraphe IX ci-dessus sont applicables aux plus-values constatées et profits sur cessions réalisés à compter du premier janvier 2001.

Réduction de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital

Article 8 : I. - A compter du 1er janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2003, les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.

Le taux de ladite réduction est fixé comme suit :

-25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;

-50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de la réduction citée ci-dessus :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;
- les sociétés concessionnaires de services publics ;
- les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à au moins 50% par une collectivité publique.

II. - Pour bénéficier de la réduction visée au § I ci-dessus les sociétés doivent fournir à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, au même temps que la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires, une attestation d'inscription à la cote de la bourse des valeurs délivrée par la société gestionnaire visée à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relative à la bourse des valeurs.

III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, la radiation des actions des sociétés visées au § I ci-dessus de la cote de la bourse avant l'expiration d'un délai de 10 ans qui court à compter de la date de leur inscription à la cote entraîne la déchéance de la réduction d'impôt visée au I ci-dessus et le paiement du complément d'impôt sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 45 de la loi précitée n° 24-86.

Toutefois, et au cas où la société produit une attestation délivrée par la société gestionnaire prévue au § II ci-dessus justifiant que la radiation des actions de la société a eu lieu pour des motifs non imputables à la société, la déchéance de la réduction prend effet à partir de l'année de la radiation.

IV. - La société gestionnaire de la bourse est tenue de communiquer annuellement à l'administration fiscale la liste des sociétés dont les actions sont radiées de la bourse et ce dans les 45 jours qui suivent la date de la radiation, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 48 de la loi n° 24-86 précitée.

### Participation à la solidarité nationale

#### Suppression

Article 9 : A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 1er bis de la loi de finances pour l'année 1980, n° 38-79 relatif à la participation à la solidarité nationale sont abrogées.

Toutefois, les bénéfices et les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés réalisés jusqu'au 31 décembre 2000 demeurent régis par les dispositions dudit article 1er bis.

#### Impôt général sur le revenu

Article 10 : I. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des articles premier, 5, 31, 34 (I), 35 ter (I), 37 (I), 65, 66, 72, 73, 80, 82, 83, 84, 86, 91, 92, 93, 93 bis, 93 ter, 93 quater, 94 (2° alinéa), 103, 104, 104 bis (I), 105, 107, 108, 109, 111 (I), 112 bis (1er et dernier alinéas) et 113 ainsi que les intitulés des sections V et VI du chapitre 1er du titre II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier. - Il est institué un impôt sur le revenu global des personnes physiques, appelé impôt général sur le revenu.

Cet impôt s'applique aux catégories de revenus et profits suivants :

1) .....

2) .....

3) .....

4) Les revenus et profits fonciers ;

5) Les revenus et profits de capitaux mobiliers.

Article 5. - L'impôt est établi au lieu de la résidence habituelle .....

Tout changement de résidence, du lieu du principal établissement ou du domicile fiscal doit être signalé à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé ou par souscription d'une déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration dans le mois qui suit celui du changement. A défaut, le contribuable est imposé à la dernière adresse connue.

Article 31. - I. - Déclaration d'existence

Les contribuables qui commencent une activité professionnelle, soit à titre individuel soit dans le cadre d'une société de personnes, d'une indivision ou d'une association en participation, doivent adresser au chef du service local d'assiette des impôts du lieu de leur siège social ou de leur établissement principal, dans un délai maximum de trente jours suivant la date du début d'activité, une déclaration d'existence conforme à un imprimé-modèle délivré par l'administration comportant les indications suivantes :

- a) les nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une société, la forme juridique, la raison sociale et le siège social ;
- b) la nature des activités auxquelles ils se livrent ;
- c) l'emplacement de leurs établissements ;
- d) la nature des produits qu'ils obtiennent ou fabriquent par eux-mêmes ou par un tiers et, s'il y a lieu, des autres produits dont ils font le commerce ;
- e) la raison sociale, la désignation et le siège des entreprises, dont ils dépendent ou qui dépendent d'eux.

II. - .....

(La suite sans modification.)

Article 34. - I. - Les contribuables résidents ou ayant une profession au ..... la retenue à la source de l'impôt au taux prévu au a) du 1) du deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous.

Ces contribuables .....

( La suite sans modification.)

Article 35 ter. - 1 ) Les cliniques et établissements ..... une retenue à la source au taux visé au b) du 5) du deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous sur les honoraires et rémunérations versés ..... dans les cliniques et établissements.

Toute infraction.....

( La suite sans modification.)

Article 37. - I. - Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans le délai prescrit, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie, sont personnellement redevables des sommes non versées.

Les sommes non versées sont augmentées de l'amende et de la majoration prévues à l'article 109 ci-dessous.

II. - .....

( La suite sans modification.)

Article 65. - Sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de l'impôt général sur le revenu :

- .....
- .....
- les salaires ;
- les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés ;
- les pensions ;
- .....

( La suite sans modification.)

Article 66. - I. - Sont exemptés de l'impôt :

- 1) .....
- 12) .....

dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence ;

13) L'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Par "abondement" il faut entendre la part du prix de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et le prix de l'action payée par le salarié.

Toutefois, l'exonération est subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) l'abondement ne doit pas dépasser 10% de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option.

A défaut, la fraction excédent le taux d'abondement tel que fixée ci-dessus est considérée comme un complément de salaire imposé au taux du barème fixé à l'article 94 ci-dessous et ce, au titre de l'année de la levée de l'option.

b) la cession des actions acquises par le salarié ne doit pas intervenir avant une période d'indisponibilité de cinq ans à compter de la date de l'attribution de l'option sans que le délai écoulé entre la date de la levée de l'option et la date de ladite cession ne puisse être inférieur à trois ans.

Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée comme une plus-value d'acquisition imposable au titre des profits de capitaux mobiliers et ce, au moment de la cession des actions.

En cas de cession d'actions avant l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq ans ou du délai de détention des actions de trois ans précités, l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition précités seront considérés comme complément de salaire soumis à l'impôt comme il est indiqué au a) ci-dessus sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 109 ci-dessous.

" Article 72. - Sont soumis à l'impôt, .....qui leur sont allouées.

La retenue à la source est opérée au taux prévu au a) du 5) du deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous et suivant les modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article 73 de la présente loi.

Toutefois, .....

(La suite sans modification.)

" Article 73. - Les rémunérations et les indemnités .....

au taux prévu au a) du 5) du deuxième alinéa de l'article 94 de la présente loi.

" Toutefois, .....  
.....

au taux prévu au 3) du deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous.

La retenue à la source .....

(La suite sans modification.)

Article 80. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à apporter .....

il notifie à l'employeur ou au débirentier dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, le montant de l'impôt qu'il se propose de retenir .....

(La suite sans modification.)

## Section V : Revenus et Profits Fonciers

### 1. - Revenus et Profits Imposables

#### Définitions des Revenus et Profits Fonciers

Article 82. - I. - Sont considérés comme revenus fonciers .....mettent gratuitement à la disposition des tiers.

II. - Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de la présente loi, les profits constatés ou réalisés à l'occasion :

- de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles ;
- de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens du 3e - A-I de l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;
- de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions, de parts bénéficiaires, de parts de fondateurs ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière.

Au sens de la présente loi, sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière toutes sociétés dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75% au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à

prépondérance immobilière à sa propre exploitation industrielle commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié ;

- de l'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ;
- du partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte ;

- des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.

Dans la présente section et dans l'article 113, le terme cession désigne toute opération visée ci-dessus.

## Revenus et Profits

### Exclus du Champ d'Application de l'Impôt

" Article 83. - I. - Est exemptée de l'impôt ..... des institutions charitables à but non lucratif.

II - Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu au 4), c) du 2° alinéa de l'article 94 ci-dessus, les profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

### Exemptions

Article 84. - Sont exemptés de l'impôt :

1) les revenus provenant .....  
..... lesdites constructions ;

2) le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins dix ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens du 3-A-I de l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;

3) le profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession n'excédant pas un million de dirhams, réalisé sur la cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de cinq ans et moins de dix ans à la date de la cession par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier visées au 2) ci-dessus.

Toutefois, le profit correspondant à la partie du prix de cession excédant la limite visée ci-dessus bénéficie d'une réduction de 50% du montant de l'impôt ;

4) le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 60.000 dirhams ;

5) le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains :

- entre co-héritiers ;

- entre co-indivisaires lorsque lesdits droits ont été acquis depuis plus de quatre ans au jour de la dite cession.

En cas de cession ultérieure, en partie ou en totalité, des droits ainsi acquis :

- soit entre des co-indivisaires, avant l'expiration d'un délai de quatre ans qui court à compter de leur date d'acquisition ;
- soit à des tiers, quelle que soit la date d'acquisition desdits droits, le profit taxable est constitué par l'excédent du prix de cession sur le coût d'acquisition par le ou les co-héritiers ou le ou les co-indivisaires ayant bénéficié de l'exonération.

Ce coût est déterminé dans les conditions prévues à l'article 86 ci-dessous ;

6) sous réserve des dispositions du 2° de l'article 10 de la présente loi, le profit réalisé à l'occasion de la première cession des locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200.000 dirhams ;

7) les cessions à titre gratuit portant sur les biens précités effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères et soeurs.

### Revenus et Profits Fonciers Nets Imposables

" Article 86. -

I. - Le revenu net imposable des immeubles visés au a) du 1° et 2° du I de l'article 82 ci-dessus .....tel qu'il est défini à l'article 85 ci-dessus.

II. - Le revenu net imposable des propriétés visées au b) du 1° du I de l'article 82 ci-dessus est égal :

- soit au montant du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ;
- soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ;
- soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 44 ci-dessus dans le cas des locations à part de fruit.

III. - Le profit net imposable est égal à la différence entre :

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession ;
- et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agréés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement précitées ;
- les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous réserve des dispositions des articles 108 et 109 ci-après, des prix déclarés ou reconnus par les ou l'une des parties.

Le prix exprimé dans l'acte de cession ou la déclaration du contribuable fait l'objet de redressement lorsque ce prix ne paraît pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de la cession et ce, dans les conditions prévues à l'article 108 ci-dessous.

Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces publicitaires ainsi que des frais de courtage et des frais d'établissement d'actes, normalement à la charge du cédant, dûment justifiés.

Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux coûts du contrat : droits de timbre et d'enregistrement, droits payés à la conservation foncière pour l'immatriculation et l'inscription

ainsi que les frais de courtage et les frais d'actes afférents à l'acquisition de l'immeuble cédé. Ils sont évalués forfaitairement à 15% du prix d'acquisition, sauf dans le cas où le contribuable peut justifier que ces frais s'élèvent à un montant supérieur.

Les dépenses d'investissement s'entendent des dépenses d'équipement de terrain, construction, reconstruction, agrandissement, rénovation et amélioration.

Le prix d'acquisition, augmenté comme il est dit ci-dessus, est réévalué en multipliant ce prix par le coefficient correspondant à l'année d'acquisition, calculé par l'administration sur la base de l'indice national du coût de la vie. Pour les années antérieures à 1946, le coefficient est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 3% par an.

La réévaluation porte également sur la valeur de souscription ou d'acquisition par les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 82 ci-dessus, de leurs actions, parts d'intérêt, parts de fondateurs ou parts sociales.

Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses d'investissement n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur estimation par l'administration dans les conditions prévues à l'article 108 ci-dessous.

La valeur de cession des immeubles apportés en société est égale à la valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération dudit apport.

En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit la valeur vénale des immeubles inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers dans les douze mois suivant celui du décès du de cujus ;
- soit, à défaut et sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-dessous, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable.

En cas de cession à titre gratuit, le prix de cession ou d'acquisition à considérer est la valeur déclarée dans l'acte, sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après.

## Section VI : Revenus et profits de capitaux mobiliers

### I. - Définitions

#### Revenus et Profits Imposables

Article 91. - I. - Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers :

.....  
.....  
.....

.....passibles de l'impôt général sur le revenu à d'autres personnes.

II. - Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers, les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de

capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à l'exception :

- des sociétés à prépondérance immobilière définie à l'article 82 ci-dessus ;
- des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 2 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

On entend par :

- valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs ;
- titres de capital, toutes catégories de titres conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;
- titres de créance, toutes catégories de titres conférant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale émettrice.

Article 92. - Détermination de la base imposable :

I. - Le revenu net imposable est déterminé .....  
de compte ou de garde.

II. - Le profit net de cession visé au II de l'article 91 ci-dessus est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre :

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette acquisition, notamment les frais de courtage et de commission.

En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition.

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.

Les moins-values qui subsistent en fin d'année sont reportable sur l'année suivante.

A défaut de plus-value ou en cas de plus-value insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins-value ou le reliquat de la moins-value peut être imputé sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins value.

Est exonéré de l'impôt, le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 20.000 dirhams.

## Le fait générateur de l'impôt

Article 93. - I. - Les revenus des placements à revenu fixe ..... leur inscription au compte du bénéficiaire.

II. - Pour les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance le fait générateur de l'impôt est constitué par :

- la cession à titre onéreux ou gratuit, à l'exception de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et soeurs, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- l'échange, considéré comme une double vente de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- l'apport en société des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.

Article 93 bis. - La retenue à la source

I. - Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source ..... par lesdites sociétés.

II. - Les revenus de placements à revenu fixe sont .....  
..... du 2° du I de l'article 91 ci-dessus.

La retenue à la source ..... au e) du 2° du I de l'article 91 ci-dessus.

III. - Les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance sont soumis à l'impôt dû par le cédant. Ils font l'objet d'une retenue à la source effectuée par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, lorsqu'il s'agit de profits nets résultant de cessions de titres inscrits en compte auprès desdits intermédiaires financiers, sur la base d'un document portant ordre de cession émanant du cédant ou pour son compte et comportant selon la nature des titres cédés, le prix et la date de l'acquisition ainsi que les frais y relatifs ou le coût moyen pondéré desdits titres lorsqu'ils sont acquis à des prix différents.

Le seuil exonéré prévu à l'article 92 ci-dessus n'est pas pris en compte. Toutefois, le cédant bénéficie du seuil exonéré lors de la remise de la déclaration visée au II - B de l'article 100 ter ci-dessous.

Article 93 ter

I. - Les personnes physiques ou morales qui se chargent .....

II. - Les sociétés et personnes physiques .....

III. - La retenue à la source visée au III de l'article 93 bis ci-dessus est versée par lesdits intermédiaires avant le premier février de chaque année, à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de leur siège ; le versement s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration.

IV. - Les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance sont soumis à l'impôt dû par le cédant. Ils font l'objet d'une déclaration lorsqu'il s'agit de profits nets résultant des cessions de titres non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 précité.

Le cédant est tenu d'en verser spontanément le montant dans le délai de déclaration, prévu au II-A de l'article 100 ter ci-dessous, à la caisse du receveur de l'enregistrement de son lieu de résidence.

#### Article 93 quater

I. - Les personnes physiques ou morales qui ne déposent pas, .....

.....

II. - Si la retenue à la source n'a pas été effectuée .....

III. - Lorsque la situation des personnes est régularisée par voie .....

.....

IV. - L'impôt retenu à la source et non versé ..... recouvrées par les agents du Trésor.

V. - A défaut de remise par le cédant du document visé à l'article 93 bis ci-dessus, l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes procède à une retenue à la source de l'impôt au taux de 10% du prix de cession, lequel taux peut faire l'objet de réclamation dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous.

#### Article 94 (2° alinéa)

Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

1) 10% :

a) pour le montant hors taxes des produits bruts énoncés à l'article 19 ci-dessus ;

b) pour les produits énumérés au 1° du I de l'article 91 ci-dessus ;

c) pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital.

2) 15% pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux c) du 1) ci-dessus et b) du 4) ci-dessous.

3) 17% pour les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non prévues à l'article 73 ci-dessus si elles sont versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

4) 20% :

a) pour les produits énumérés au 2° du I de l'article 91 ci-dessus en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt général sur le revenu ainsi que les personnes physiques autres que celles soumises au taux visé au c) du 5) ci-dessous. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits intérêts ou produits :

- les nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;
- le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

L'impôt prélevé au taux de 20% prévu ci-dessus est imputable sur la cotisation de l'impôt général sur le revenu avec droit à restitution.

b) pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créances ;

c) pour les profits réalisés ou constatés prévus à l'article 82 ci-dessus. Toutefois le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession tel que défini à l'article 86 ci-dessus.

5) 30% :

a) pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles ou non prévues à l'article 73 ci-dessus, si elles sont versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur autre que celui visé au 3) ci-dessus ;

b) pour les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés ;

c) pour les produits énumérés au 2° du I de l'article 91 ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Les prélèvements aux taux fixés au 1), 2), 3), 4) (b et c) et 5) (b et c) ci-dessus sont libératoires de l'impôt général sur le revenu.

Article 103. - Le contribuable qui n'a pas produit, dans les délais prescrits aux articles 100, 100 ter (I et II - A) et 102 ci-dessus sa déclaration du revenu global ou de cession de biens ou de droits réels immobiliers ou de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances ou qui produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires pour l'assiette ou le recouvrement de l'impôt, est invité, par lettre, dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

| Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas .....

.....  
l'administration l'informe, dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous des bases qu'elle a évaluées ..... suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Toutefois :

1) En ce qui concerne les cessions de biens ou de droits réels immobiliers s'y rattachant, la base d'imposition d'office est égale au prix de cession diminué de 10%.

2) En ce qui concerne les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, l'imposition d'office est égale à 10% du prix de cession.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que les majorations y afférentes .....

(La suite sans modification.)

Article 104. - L'impôt général sur le revenu est établi par voie de rôle et recouvré dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Toutefois, lorsque ..... immédiatement en totalité.

En cas de décès ..... Année précédente.

II. - En ce qui concerne les contribuables percevant des revenus salariaux et assimilés ainsi que ceux percevant des revenus ou profits de capitaux mobiliers à l'exclusion des profits visés au IV de l'article 93 ter l'impôt correspondant à ces revenus et profits est perçu par voie de retenue à la source.

Lorsque le montant ..... impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 100 ci-dessus ou de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée au II de l'article 100 ter ci-dessus doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

III. - En ce qui concerne les profits constatés ou réalisés à l'occasion de la cession de biens immobiliers ou de droits réels s'y rattachant, ou de la cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, l'impôt dû par le cédant doit être versé spontanément dans le délai de déclaration prévu au I et II - A de l'article 100 ter ci-dessus, à la caisse du receveur de l'enregistrement soit :

- du lieu de situation de l'immeuble cédé ;
- ou du lieu de résidence du cédant des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.

Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration.

Le bordereau-avis comporte trois volets, dont l'un est remis à la partie versante.

Article 104 bis

I. - Les contribuables disposant de revenus ..... une cotisation calculée sur les produits hors taxes visés au 1°, 2° et 6° de l'article 14 de la présente loi, aux taux suivants :

- a) 6% pour les professions telles que définies à l'article 4-12° et 7-IV-20° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) 0,50% pour les professions ou activités, autres que celles visées au a) et c) du présent paragraphe.

c) 0,25% .....

.....

(La suite sans modification.)

Article 105.- I.- Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargées d'opérer la retenue à la source de l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 34, 35 et 75 à 78 inclus ainsi qu'aux I, II et III de l'article 93 ter de la présente loi sont tenus de conserver pendant 10 ans au moins au lieu de leur principal établissement, ..... rendu obligatoire par des dispositions légales.

En cas de perte ..... à laquelle ils ont constaté la perte.

II. - En cas de vérification de comptabilité, il est adressé aux contribuables et aux personnes physiques ou morales concernées un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, au moins 15 jours avant la date prévue pour le contrôle.

Les documents comptables sont présentés .....

.....

(La suite sans modification.)

Article 107. - I. Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené .....

.....

il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, les motifs, la nature.....

..... de la présente loi.

II. - Si les observations du contribuable ..... en tout ou en partie, il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous dans un délai maximum de soixante jours ..... lettre de notification.

III. - L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous.

IV.- .....

.....

(La suite sans modification.)

Procédure de rectification en cas de départ du Maroc, de décès ou de cession de biens ou de droits réels immobiliers

Article 108. - I. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications aux déclarations déposées par les contribuables qui cessent d'avoir au Maroc une résidence habituelle ou un principal établissement ou un domicile fiscal, ou par les ayants droit des contribuables décédés ; ou qui cèdent des biens ou droits réels immobiliers, il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessus, les motifs, les montants des redressements envisagés et la base d'imposition retenue, et les invite à produire ..... de la présente loi.

Toutefois, lorsqu'au vu de la déclaration du contribuable prévue au I de l'article 100 ter ci-dessus, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissement non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, l'affaire est soumise à l'avis d'une commission dite commission administrative consultative comprenant :

- le sous-directeur régional des impôts ou son représentant ;
- un représentant de l'administration locale ou régionale chargée de l'habitat ou de l'agriculture, suivant la nature des biens objet de la cession ;
- l'inspecteur des impôts.

La commission précitée émet son avis sur la base qui lui paraît devoir être retenue, éventuellement après avoir entendu le contribuable qu'elle aura convoqué à l'effet de formuler ses observations.

Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 113 ci-dessous. Le cessionnaire est alors solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés et des pénalités y afférentes.

Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la date du dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 ter ci-dessus, l'inspecteur des impôts notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, la base résultant de cet avis ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés.

Si, dans le délai de trente jours qui court à compter de la réception de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition fixée par la commission administrative consultative, l'impôt est établi sans application de la majoration et de l'amende prévues à l'article 109 ci-après, si le contribuable est de bonne foi.

II. - Si, dans le délai prévu .....

..... en tout ou en partie, il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessus, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse de l'intéressé, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 40 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et ce, dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases retenues dans la deuxième notification précitée.

Le recours devant la commission locale de taxation et la commission nationale du recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 39 de la loi n° 24-86 précitée.

Les impositions sus-mentionnées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 41 de la loi n° 24-86 précitée.

Toutefois, à défaut de pourvoi devant les commissions précitées, les dispositions du paragraphe I de l'article 114 ci-dessous sont applicables.

Article 109. - I. - Majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante.

a) Les impositions établies d'office ou d'après les déclarations déposées hors délai donnent lieu à l'application d'une majoration de 15% soit du montant de l'impôt soit de la cotisation minimale prévue à l'article 104 bis ci-dessus, lorsque celle-ci est supérieure audit montant ou lorsque la déclaration déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire.

Toute déclaration incomplète ..... ou sur son recouvrement.

Le montant de chacune ..... même en cas de déficit.

b) Lorsque la base imposable est rectifiée comme prévue aux articles 107 et 108 ci-dessus ..... assortis d'une majoration de 15%.

Lorsque la rectification ..... tant que le déficit n'est pas résorbé.

Le taux des majorations prévues ..... quand la mauvaise foi du contribuable est établie.

II. - Pénalité et majoration pour paiement tardif :

a) Lorsque la base imposable est ..... prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

b) Lorsque le versement prévu au III de l'article 104 ci-dessus est effectué spontanément en totalité ou en partie en dehors du délai prescrit, le contribuable doit acquitter, en même temps que les sommes dues une pénalité de 10% et la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 précitée.

A défaut de versement spontané de tout ou partie des sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de régularisation assorties de la pénalité et de la majoration visées ci-dessus, sans préjudice de l'application par le comptable chargé de recouvrement de la majoration prévue par la loi n° 15-97 précitée.

Le complément d'impôt, la pénalité et la majoration visés ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Article 111. - I - Amende pour refus de se soumettre à un contrôle de l'administration.

Lorsqu'un contribuable ne présente pas ou refuse de communiquer les documents ..... il lui est adressé une lettre dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

A défaut de présentation .....

(La suite sans modification.)

Article 112 bis. - (1er alinéa) - La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances à l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, ou des agents du greffe, ou des huissiers de justice ou par voie administrative.

(Dernier alinéa) - Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il est remis :

- en ce qui concerne les personnes physiques ..... travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix jours qui suit la date du refus de réception ;
- en ce qui concerne les sociétés ..... avec le contribuable destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix jours qui suit la date du refus de réception.

Article 113. - Les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition, ou le calcul de l'impôt ainsi que l'estimation de la valeur vénale des biens imposables peuvent être réparées ou effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable ou au cours de laquelle la cession a été révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 ter ci-dessus.

Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue ..... devaient être versées au Trésor.

Lorsque des déficits afférents à des périodes d'imposition prescrites ..... revenus de la période non prescrite.

La prescription est interrompue par la notification prévue aux articles 107 et 108 ci-dessus des redressements envisagés par l'administration à la suite du contrôle fiscal prévu à l'article 105 de la présente loi.

La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre .....

(La suite sans modification.)

II. - A compter du 1er janvier 2001, la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu précitée est complétée par les articles 100 ter et 110 bis comme suit :

## Déclarations des profits immobiliers et de capitaux mobiliers

Article 100 ter. - I - En ce qui concerne les cessions de biens immeubles ou de droits réels s'y rattachant, les propriétaires, les usufruitiers et les redevables de l'impôt doivent remettre contre récépissé une déclaration au receveur de l'enregistrement dans les soixante jours qui suivent la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 104 - III ci-dessous.

Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration prévue ci-dessus ne doit être produite que dans les soixante jours qui suivent la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives relatives aux frais d'acquisition et aux dépenses d'investissement.

Les sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à l'article 82 ci-dessus, doivent, sous peine des amendes prévues à l'article 46 bis de la loi précitée n° 24-86, joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, visée à l'article 27 de ladite loi, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions, parts de fondateurs, parts bénéficiaires ou parts sociales à la clôture de chaque exercice.

Cette liste doit être établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration et comporter les renseignements suivants :

- les nom et prénom, dénomination ou raison sociale du détenteur des titres ;
- l'adresse personnelle, le siège social, le principal établissement ou le domicile élu ;
- le nombre des titres détenus (en capital ou parts de fondateurs) ;
- la valeur nominale des titres.

II. - En ce qui concerne les profits de capitaux mobiliers :

A - Les contribuables visés au IV de l'article 93 ter ci-dessus doivent remettre, contre récépissé en même temps que le versement, une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées, au receveur de l'enregistrement du lieu de leur résidence au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au prix de cessions et d'acquisitions des titres cédés.

B - Les contribuables visés au III de l'article 93 bis, ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année déterminée, et qui doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur résidence.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs :

- des précomptes effectués par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres
- des moins-values non imputées par des intermédiaires financiers au cours de la même année d'imposition ;
- des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

C - Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre contre récépissé, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège.

Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- 1) la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ;
- 2) les nom, prénom et adresse du cédant ;
- 3) le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour du cédant ;
- 4) la dénomination des titres cédés ;
- 5) le solde des plus ou moins-values résultant des cessions effectuées au cours de l'année.

#### Sanctions pour infractions en matière de déclaration d'existence ou de changement du lieu d'imposition

Article 110 bis. - Le contribuable qui ne dépose pas dans le délai prescrit la déclaration d'existence prévue à l'article 31 - I ci-dessus ou qui dépose une déclaration inexacte est passible d'une amende de mille dirhams (1.000 DH).

Tout changement du lieu d'imposition sans en aviser l'administration fiscale comme prévu à l'article 5 ci-dessus, est passible d'une amende de cinq cents dirhams (500 DH).

Ces amendes sont émises par voie de rôle.

III. - Les dispositions du 13) de l'article 66 tel que modifié par le § I du présent article s'appliquent aux options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 1er janvier 2001.

IV. - Les dispositions du a) du 1°) de l'article 94 (2e alinéa) tel que modifié par le § I ci-dessus s'appliquent aux produits bruts réalisés à compter du 1er janvier 2001.

V. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 104 bis tel que modifié par le § I du présent article sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1er janvier 2001.

VI. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des articles 87, 89 et celles du b) du 1°) de l'article 91 de la loi n° 17-89 sont abrogées.

VII. - Les dispositions des articles 103, 108, 109, 112 bis, 113 et 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu tels que modifiés par le paragraphe I ci-dessus sont applicables au contentieux, au contrôle, à la prescription et aux sanctions afférents à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 1-77 pour l'année 1978, tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits immobiliers.

### Zones franches d'exportation

Article 10 bis : 1. - Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), sont modifiées et complétées comme suit :

Article 30. - Les entreprises qui exercent leur activité dans les zones franches d'exportation relèvent, en raison des bénéfices réalisés au titre des activités visées ci-dessus, soit de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n° 24-86 promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), soit de l'impôt général sur le revenu institué par la loi n° 17-89 promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989).

1) Lorsque lesdites entreprises relèvent de l'impôt sur les sociétés, elles bénéficient :

- a) de l'exonération totale durant les 5 premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- b) de l'imposition au taux réduit de 8,75% pour les 10 exercices consécutifs suivants.

2) Lorsqu'elles relèvent de l'impôt général sur le revenu, elles bénéficient :

- a) de l'exonération totale durant les 5 premières années consécutives à compter de la date du début de leur exploitation ;
- b) d'un abattement de 80% de l'impôt pour les 10 années consécutives suivantes.

II. - L'exonération totale prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de la loi n° 19-94 précitée, tel que modifié par le § I du présent article, s'applique aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2001.

Suppression de la taxe sur les profits immobiliers, de la contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu et de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances.

Article 11 : Sont abrogées à compter du 1er janvier 2001, les dispositions de :

I. - L'article 5 de la loi de finances n° 1-77 pour l'année 1978, tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits immobiliers (TPI).

II. - L'article 7 de la loi de finances n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 21 jourmada II 1412 (30 décembre 1991) pour l'année 1992, tel que modifié, instituant une contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu.

III. - L'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances (TPCVM).

Prorogation de la durée d'exonération du secteur agricole

Article 12 : Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2010 les exonérations de tout impôt direct présent ou futur, des revenus agricoles tels que définis à l'article 38 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 13 : I. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des articles 4 (12°-c), 6, 7 (IV - 18° - 20° et V), 8 (7° - 16° - 26° - 27° et 28°), 11-4°, 15-(2° et 3°), 22, 28, 34, 42 (II-1er et dernier alinéas), 43, 44, 45, 46, 50, 56 bis (1er et dernier alinéas), 60 -(15° - 25° - 31° et 32°) et 61 - 2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées et complétées comme suit :

Article 4. -

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1).....  
.....  
.....  
.....

12) Les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :

- a) Avocat, .....
- b) Architecte, .....
- c) Vétérinaire, exploitant de clinique, maison de santé ou de traitement, exploitant de laboratoires d'analyses médicales.

Article 6. -

Peuvent sur leur déclaration, prendre la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1° - .....
- 2° - .....
- 3° - les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés au paragraphe I de l'article 7 ci-après à l'exclusion du gazoil cité parmi les produits dont les prix sont réglementés et qui sont visés au c) du paragraphe I dudit article 7 .

(La suite sans modification.)

Article 7. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :  
.....

IV. - Les opérations et prestations ci-après :

1° .....

18° - les intérêts des prêts accordés par les établissements bancaires ou par les sociétés de financement aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études ;

19° .....

20° - Les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sage-femmes

V. - Sous réserve .....

..... par voie réglementaire.

Cette exonération profite également aux organisations internationales et régionales ainsi qu'à leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique.

Les modalités de l'exonération sont fixées par voie réglementaire

Article 8. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

1° - .....

7° - Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la présente loi, acquis par les assujettis.

Cette exonération .....

16° - Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par voie réglementaire.

26° - Les opérations de construction des cités, résidences et campus universitaires réalisées par des personnes physiques ou morales.

Les modalités d'application de cette exonération sont fixées par voie réglementaire ;

27° - Les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité

publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.

Les modalités d'application de cette exonération sont fixées par voie réglementaire ;

28° - Les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs nos 1-60-201 et 1-60-202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

Toutefois, le bénéfice de cette exonération est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire ayant pour objet de s'assurer que lesdits matériels entrent dans le cadre des accords précités

Article 11. - 4° - Pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession .....être inférieure à la base initiale.

Dans le cas où l'administration est amenée à évaluer le prix de revient de la construction, dans le cadre des procédures prévues aux articles 28, 43, 44 et 50 de la présente loi, la base d'imposition est déterminée à partir d'un barème fixé par voie réglementaire, en fonction de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction ;

5° .....

(La suite sans modification.)

Article 15. - Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° - de 7% :

.....  
.....

2° - de 10% avec droit à déduction :

- les opérations de vente de denrées ..... à destination touristique ;
- les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants ;
- les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ;
- les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, ..... de l'ensemble touristique ;
- les biens d'équipement ..... exploitations avicoles.

L'application du taux réduit ..... par voie réglementaire.

3° - de 14%

a) avec droit à déduction :

.....

- les opérations de transports de voyageurs et marchandises ;

- le véhicule automobile pour le transport de marchandises ..... ;  
.....

(La suite sans modification.)

Article 22. -

I. - N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

1° - .....

2° - .....

3° - ..... personnel des entreprises ;

4° - Les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication à l'exclusion du gazoil visé au paragraphe III ci-dessous ;

.....

II. - N'est déductible qu'à concurrence de 50% .....

.....

III. - N'est déductible du montant de la taxe payée au titre de l'achat du gazoil utilisé par les véhicules affectés au transport public routier de voyageurs et de marchandises, qu'une fraction égale à :

33% pour l'année 2001 ;

66% pour l'année 2002 ;

et 100% à compter du 1er janvier 2003.

Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par voie réglementaire

Article 28. - Le redevable qui n'a pas souscrit .....  
..... est invité, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous à déposer ..... de ladite lettre.

Si le redevable ne dépose pas sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, des bases .....

(La suite sans modification.)

Déclaration d'existence

Article 34. - Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit .....  
..... , une déclaration d'existence telle que prévue par l'article 26 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les personnes morales ou par l'article 31 de la loi n° 17-89 relative à

l'impôt général sur les revenus en ce qui concerne les personnes physiques ou morales soumises audit impôt

Article 42. - II (1er alinéa) - En cas de vérification de comptabilité, il est notifié au redevable un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 56 bis, au moins 15 jours avant la date fixée pour le contrôle.

II (Dernier alinéa) - L'inspecteur est tenu d'informer le redevable dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous de la date de clôture de la vérification.

Article 43. - I. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené .....  
..... il notifie à celui-ci, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, les motifs .....  
..... de la présente loi.

II. - Si les observations ..... il notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous dans un délai .....  
.....

#### lettre de notification.

III. - L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci au redevable dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous.

IV. - Les décisions .....

V. - Lorsque ..... en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, dans le délai ..... de ladite demande.

A défaut de communication .....

(La suite sans modification.)

#### Procédure de rectification des impositions dans le cas de cession ou de cessation

Article 44. - Lorsque l'inspecteur des impôts est amené en cas de ..... il notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, les motifs des justifications.

A défaut de réponse ..... réclamation.

Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au redevable dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse du redevable les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par l'article 45 ci-après, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la 2<sup>o</sup> lettre de notification.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases retenues dans la 2e notification précitée.

Le recours devant la commission locale de taxation et la commission nationale de recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 43 ci-dessus.

Les impositions susvisées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 46 ci-dessous.

Toutefois, à défaut de pourvoi devant les commissions précitées, les dispositions du b) de l'article 47 ci-dessous sont applicables.

Article 45. I. - .....

II. - A.....

1°.....

2°.....

3°.....

4°.....

La commission ..... celle du président est prépondérante.

Elle statue .....répondérante.

Les décisions des commissions locales de taxation doivent être détaillées et motivées.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à 24 mois.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe le redevable dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-après, de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois susvisé et qu'il peut introduire un recours devant la commission nationale du recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis.

A défaut de recours dans le délai précité de 60 jours, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases de la deuxième notification. Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions du b) de l'article 47 ci-dessous.

B. - Les représentants des redevables .....

C. - Si le mandat des représentants ..... les redevables en sont informés dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous. Dans ce cas, de l'article 43 ci-dessus.

(La suite sans modification.)

Article 46. - I. - .....

II. ....

III. - (8° alinéa) - Les décisions des sous-commissions .....  
aux parties, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, dans les 30 jours suivant la date de la décision.

(La suite sans modification.)

IV. - Les impositions .....  
..... dans le délai de 60 jours suivant la date de mise en recouvrement de l'état de produits. Lorsque la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un état de produit, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

L'administration .....  
..... de droit. Lorsque la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un état de produits, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

V. - Les rectifications des impositions dans le cas de cession, cessation prévues par l'article 44 ci-dessus peuvent être contestées par voie judiciaire, dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

Article 50. - Lorsqu'un redevable .....  
.....

il lui est adressé une lettre dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

A défaut .....  
..... de cette sanction, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous et lui accorde ..... ou pour justifier l'absence  
.....

(La suite sans modification.)

Article 56 bis. - (1er alinéa) - La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations, actes ou correspondances à l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, ou des agents du greffe, ou des huissiers de justice ou par voie administrative.

(Dernier alinéa). - Le document est considéré .....

- en ce qui concerne les personnes physiques ..... travaillant avec le destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de 10 jours qui suit la date du refus de réception.

- en ce qui concerne les sociétés ..... avec le redevable destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document, après l'écoulement d'un délai de 10 jours qui suit la date du refus de réception.

Article 60. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

1° .....

15° - Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la présente loi, importés par les assujettis.

Cette exonération est subordonnée .....

25° - Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

Les modalités d'application ..... ;

31° - Les biens, marchandises destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

32° - Les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs nos 1-60-201 et 1-60-202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

Article 61. - Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué .....

1° .....

2°. 10% :

- pour les biens d'équipement, non compris les véhicules de transport, acquis par les sucreries, les minoteries et les exploitations avicoles.

L'application du taux réduit .....

(La suite sans modification.)

II. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 48 de la loi n° 30-85 précitée sont complétées par un 4° et 5° comme suit :

Article 48. 4° Lorsque la déclaration visée au 3° ci-dessus est déposée en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus mais ne comportant pas de taxe à payer ni de crédit de taxe, le redevable est passible d'une amende de 500 dh.

5° Lorsque ladite déclaration est déposée en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus mais comporte un crédit de taxe, le dit crédit est réduit de 15%.

III. - Le délai maximum de 24 mois prévu à l'article 45 de la loi n° 30-85 précitée, tel que modifié par le § I ci-dessus, est décompté à partir du 1er janvier 2001 en ce qui concerne les pourvois introduits devant la commission locale de taxation antérieurement à la dite date et sur lesquels la commission ne s'est pas encore prononcée.

IV. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 rabii I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 sont abrogées.

V. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er janvier 2001 en paiement de vente de denrées et boissons à consommer sur place dans les restaurants et des opérations de restauration fournies au personnel salarié des entreprises privées, entièrement facturées avant cette date, sont soumises aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1er mars 2001, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2000 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2000.

La taxe due par les redevables au titre des opérations visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VI. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues à compter du 1er janvier 2001, par les commerçants visés à l'article 4-3°-b) de la loi n° 30-85 précitée, en paiement des ventes du gazoil facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la facturation des dites ventes.

Lorsqu'au 31 décembre 2000 les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures réparties par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du 1er janvier 2001 sont regardées comme des affaires distinctes et soumises suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2000 ou à celui applicable à compter du 1er janvier 2001.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1er mars 2001, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2000 en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues.

VII. - Les commerçants visés à l'article 4-3°-b) de la loi n° 30-85 précitée, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 2001 sont tenus de déposer, avant le 1er mars 2001 au service local dont ils relèvent, l'inventaire des stocks de gazoil détenus au 31 décembre 2000.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1er janvier 2001 est déductible de la taxe due sur les opérations de vente imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

N'ouvre pas droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée avant grevé les biens prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée et acquis par les commerçants visés au premier alinéa du présent paragraphe antérieurement au 1er janvier 2001.

Bulletin officiel n° 4861 bis du 6 chaoual 1421 (1er janvier 2001)

Dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001. (Suite)

### Impôt des patentes

Article 14 : I. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 6 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes sont modifiées et complétées comme suit :

Article 6. - La taxe proportionnelle ..... des professions imposables.

La valeur locative ..... d'appréciation directe.

Pour les usines, les établissements industriels et les prestataires de service, la taxe proportionnelle ..... En aucun cas cette valeur locative ne pourra être inférieure à :

- 3% du prix de revient des terrains et ;
- 4% du prix de revient des bâtiments, agencements, matériel et outillage.

La taxe proportionnelle porte, également, quelle que soit la nature de l'établissement sur la valeur locative .....

( La suite sans modification.)

II - Les dispositions de l'article 6 bis du dahir n° 1-61-442 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) précité sont applicables aux terrains, bâtiments, agencements, matériel et outillage acquis par les prestataires de service à compter du 1er janvier 2001.

### Taxe urbaine

Article 15 : I. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 6 bis de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989) sont complétées comme suit :

Article 6 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et en ce qui concerne les établissements de production de biens ou de services, la valeur locative.....

(La suite sans modification.)

II - Les dispositions de l'article 6 bis tel que modifié par le § I du présent article sont applicables aux terrains, constructions, agencements, machines et appareils acquis par les prestataires de service à compter du 1er janvier 2001.

### Droits d'enregistrement

Article 16 : I. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des articles 4, 12 bis, 13 bis (9e alinéa) et 55 (§ 3) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958), portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

Article 4. - Les enregistrements doivent être ..... sauf pour le millésime.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la formalité de l'enregistrement peut être accomplie et les droits acquittés selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 12 bis. - I - Pour l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, le receveur de l'enregistrement notifie au redevable concerné la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits. Il l'invite ..... A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont liquidés et mis en recouvrement sur la base de la valeur ainsi notifiée et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessous.

La notification prévue ci-dessus interrompt la prescription prévue au 1er alinéa de l'article 12 précité.

Si le redevable donne son accord ..... mis en recouvrement sur la base convenue.

En cas de désaccord, le receveur de l'enregistrement notifie au redevable la valeur qui lui paraît devoir être retenue ..... à l'article 13 ci-après.

Le pourvoi devant ..... à l'appui de ses conclusions.

La décision de la commission ..... devant la commission nationale d'évaluation instituée à l'article 13 bis du présent code.

II. - Lorsque le redevable ou le receveur de l'enregistrement contestent la décision prévue au dernier alinéa du § I ci-dessus, ils peuvent ..... de cette décision au redevable.

La décision de la commission locale ..... par le receveur de l'enregistrement.

Le pourvoi du redevable ..... conformément aux dispositions du 5e alinéa du § I du présent article.

Le recours de l'administration devant la commission nationale d'évaluation est présenté par le directeur des impôts qui en informe le redevable, un mois au moins avant la date de la réunion de ladite commission.

La décision de la commission nationale d'évaluation est notifiée au redevable par le receveur de l'enregistrement qui met en recouvrement, le cas échéant, les droits complémentaires qui en résultent.

III. - La notification prévue aux I et II du présent article est effectuée à l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations, actes ou correspondances au receveur de l'enregistrement concerné, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Le document à notifier doit être .....sous pli fermé.

La remise est constatée .....est remis à l'intéressé.

Le certificat de remise .....le document a été remis.

Si celui qui reçoit .....au receveur de l'enregistrement concerné.

Si cette remise n'a pas pu être .....lequel est retourné au receveur précité.

Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il est remis :

- ..... ;

- ..... avec le redevable destinataire.

En cas de refus de réception du document, celui-ci est considéré comme valablement notifié après l'écoulement d'un délai de 10 jours qui suit la date du refus de réception.

Article 13 bis (9e alinéa). - La commission statue dans le délai d'un an qui court à compter de la date de l'introduction du pourvoi.

Les décisions définitives des commissions locales et nationale d'évaluation sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois suivant la date de mise en recouvrement des droits complémentaires.

En cas d'annulation totale du redressement par la commission nationale d'évaluation, l'administration peut porter l'affaire devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois suivant la date de la décision de ladite commission.

Article 55. - (§ 3). - Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

- a) .....
- b) .....
- c) les actes relatifs aux opérations de crédit réalisées entre les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions et mainlevées d'hypothèque et de nantissement de fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations.

II. - Sont abrogées, à compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 78 du livre premier du décret précité n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958).

Article 16 bis : A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 sont modifiées et complétées comme suit :

" Article 19. -

I. - .....  
.....

Bénéficient de ces exonérations les promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser des programmes de construction de 2.500 logements sociaux, .....

II. - .....

III. - A. - Sont exonérés des impôts et taxes ci-après, les promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires, dont la capacité d'hébergement est égale ou supérieure à 1.000 lits et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges :

- les droits d'enregistrement ;
- les droits d'inscription sur les livres fonciers ;
- l'impôt des patentes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la taxe urbaine ;
- et tous impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

Les promoteurs immobiliers visés ci-dessus bénéficient également d'une réduction de 50 % de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, au titre des revenus provenant de la location des constructions réalisées dans le cadre des dispositions du présent paragraphe en conformité avec leur destination, et ce, pour une période de cinq ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter.

B. - Les dispositions du paragraphe A ci-dessus sont applicables, dans les conditions prévues au I du présent article, aux opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires réalisées à compter du 1er janvier 2001. î

#### Droits de conservation foncière

##### Remise de pénalité de retard

Article 16 ter : Il ne sera pas perçu de pénalité de retard, prévue à l'article 65 bis du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, pour toute inscription aux livres fonciers qui n'a pas été requise et opérée dans le délai prévu par ledit article 65 bis, à condition que cette inscription soit requise et opérée avant le 1er janvier 2002.

#### Avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux

Article 16 quater : A compter du 1er janvier 2001, les dispositions du paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) sont modifiées comme suit :

" Article 25 - I. - .....

II. - Le montant de l'avance visée au paragraphe 1 est fixé à 25.000 dirhams. î

(La suite sans modification.)

#### Transfert des entreprises publiques au secteur privé

##### Affectation du produit de cession

Article 17 : I. - Est versé au budget général, le produit de cession au secteur privé, des participations et établissements définis à l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et figurant aux tableaux I et II de ladite loi, à l'exception toutefois, de celui de la cession des participations et établissements appartenant à la Caisse de dépôt et de gestion qui reste acquis à cette dernière.

Ce produit sera reversé jusqu'à concurrence de 50 % au profit du Fonds Hassan II pour le développement économique et social par ouverture de crédits à cet effet au chapitre des charges communes du budget d'investissement.

II. - Est abrogé l'article 19 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-94.

Mise en oeuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes

Article 18 : Les dispositions de l'article premier (2e alinéa) de la loi n° 13-94 relative à la mise en oeuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes promulguée par le dahir n° 1-94-282 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) sont modifiées et complétées comme suit :

" Article premier (2e alinéa) - Les dépenses découlant de ces actions concernent :

- 1 - le financement de la part .....
- 2 - les dotations .....
- 3 - l'achat, la location et l'équipement de locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles y compris les travaux de construction et les études y afférentes ;
- 4 - l'achat, la location et l'équipement de terrains destinés à accueillir des locaux à usage professionnel y compris les études et les travaux de construction. î

(La suite sans modification.)

## II - Ressources Affectées

### Affectation de ressources aux régions

Article 19 : En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2001, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 20 : En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2001, 1 % de l'impôt général sur le revenu.

### Confirmation des affectations résultant des budgets annexes, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 21 : Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2000 sont confirmées pour l'année budgétaire 2001.

### Budgets Annexes

#### Suppression du budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie

Article 22 : Le budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie sera supprimé à compter de la date d'érection de l'Administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

#### Services de l'Etat gérés de manière autonome

#### Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 23 : A compter du 1er janvier 2001, il est créé les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Division des opérations bancaires " rattaché au ministère chargé des finances ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Parc national de Souss-Massa " rattaché au ministère chargé des eaux et forêts ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika " rattaché au ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Imprimerie Dar AI Manahil " rattaché au ministère chargé de la culture.

#### Suppression de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 24 : Les services de l'Etat gérés de manière autonome ci-après sont supprimés à compter du 1er janvier 2001 :

- Exposition internationale 98 Lisbonne ;
- Division de la propriété industrielle - Casablanca ;
- Service du registre central du commerce - Casablanca ;
- Service de l'emploi géré de manière autonome.

#### Comptes Spéciaux du Trésor

#### Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique "

Article 25 : I. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations de financement de la recherche scientifique et du développement technologique, il est créé, à compter du 1er janvier 2001, un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique " dont l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique est ordonnateur.

#### **II. - Ce fonds retracera :**

Au crédit :

- 1 - les versements du budget général ;
- 2 - les subventions des organismes publics et privés ;
- 3 - les dons et legs provenant de personnes morales et physiques nationales ou étrangères, notamment les allocations provenant de la coopération internationale ;
- 4 - toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ;
- 5 - les recettes diverses.

Au débit :

- 1 - Les subventions attribuées dans un cadre contractuel aux organismes publics ou privés destinées à renforcer leurs activités de recherche et de développement technologique ;
- 2 - les actions d'encouragement et de promotion des programmes d'appui à la recherche scientifique et au développement technologique ;
- 3 - Les évaluations des activités de la recherche scientifique ;
- 4 - l'organisation des manifestations scientifiques.

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé " Part des collectivités locales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée "

Article 26 : A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 33 bis de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) sont modifiées et complétées comme suit :

Article 33 bis I. - Afin de permettre .....  
.....  
.....  
.....dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

.....  
.....  
.....

Au débit :

" Les dépenses .....  
..... et la réglementation en vigueur ;

Les salaires et indemnités permanentes et les indemnités de déplacement au profit du personnel journalier des plantations et des espaces verts.

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds Hassan II Pour le développement économique et social "

Article 27 : A compter du 1er janvier 2001 sont complétés et modifiés comme indiqué ci-après les paragraphes I et II de l'article premier du décret n° 2-00-129 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant création du compte d'affectation spéciale n° 1.3.04.04 intitulé " Fonds Hassan II pour le développement économique et social " tel qu'il a été ratifié par l'article 52 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Article premier

I. - Afin de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'utilisation des recettes additionnelles ..... ainsi que du produit provenant des versements prévus à l'article 17 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 î.

L'ordonnateur est assisté ..... suivi de la réalisation de ces programmes. î

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

" - les versements .....  
- .....  
les versements du budget général prévus à l'article 17 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001.

Au débit :

1 - Les versements au profit de tous projets ou opérations retenus pour bénéficier du financement du fonds, notamment les programmes d'habitat social, d'infrastructure autoroutière, d'irrigation et d'aménagement du domaine forestier, de la réalisation de structures d'accueil pour les investissements industriels et touristiques et de complexes sportifs et culturels.

2 - Les versements peuvent .....  
.....

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires î

Article 28 : A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 52 de la loi de finances n° 42-94 pour l'année 1995 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) tel qu'il a été modifié par l'article 31 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

" Article 52. I - .....

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

1 - La part supérieure à 27,5 % de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur le sucre .....

.....tant que ces produits demeurent compensés ;

2 - La part supérieure à 17,5 % de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur le blé tendre .....

..... de blé tendre demeure compensée ;

3 - La part supérieure à 50 % de la valeur en douane au titre du droit d'importation .....

..... tant que la farine nationale de blé tendre demeure compensée.

Au débit :

Les versements au profit .....  
.....des recettes prévues au 1° ci-dessus ;

Les versements au profit .....  
.....des recettes prévues au 2° et 3° ci-dessus. î

#### Modification du compte d'affectation spéciale intitulé : " Fonds de solidarité des assurances î

Article 29 : A compter du 1er janvier 2001, l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) tel qu'il a été modifié par l'article 51 de la loi de finances pour l'année 1993 promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) est complété comme suit :

" Article 39. - .....

II - Ce compte retracera :

Au crédit :

- La moitié .....

- Le produit de la contribution .....

.....l'année 1993 ;

- Les cautions déposées par les dirigeants responsables des entreprises d'assurances soumises à un plan de redressement conformément au § VI de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) ;

- Les produits divers.

Au débit :

- Les aides .....

..... ;

- Les subventions .....d'assurance obligatoire automobile.
- La restitution aux parties versantes des cautions déposées ou leur versement à l'entreprise d'assurances concernée, en cas d'inexécution du plan de redressement prévu au § VI de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) tel que modifié par " l'article 19 de la loi de finances 1993. î

## Titre II : Dispositions relatives aux charges

### I. - Budget Général

#### Habilitation

Article 30 : I. - Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la prochaine loi de finances.

#### Création d'emplois

Article 31 : Il est créé 16.973 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2001.

La répartition de ces emplois est indiquée dans le tableau suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Nombre De Postes</b>
Ministère de l'éducation nationale.	9.450
Ministère de l'intérieur.	3.350
Administration de la défense nationale.	1.150
Ministère de la santé.	1.000
Ministère de la justice.	800
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.	450
Ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme - Economie, finances et privatisation.	390
Cour royale.	54
Ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts chargé des eaux et forêts.	50
Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat - Aménagement du territoire et urbanisme.	50
Ministère de la pêche maritime.	30

Ministère de la jeunesse et des sports.	30
Ministère de la culture et de la communication - Culture.	25
Chambre des représentants.	20
Cour des comptes.	20
Chambre des conseillers.	15
Ministère des affaires étrangères et de la coopération.	15
Ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat chargé des affaires générales du gouvernement - Affaires générales du gouvernement.	15
Ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat chargé des affaires générales du gouvernement - Economie sociale, petites et moyennes entreprises et artisanat.	15
Ministère chargé des relations avec le Parlement.	10
Secrétariat général du gouvernement.	7
Ministère chargé des droits de l'Homme.	6
Premier ministre.	5
Ministère de la culture et de la communication - Communication.	5
Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.	5
Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité.	3
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.	3
<b>Total du budget général.</b>	<b>16.973</b>

Création d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 32 : Il est créé 4.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2001.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés.

Engagement par anticipation

Article 33 : Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 2001 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2002 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

### Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 34 : Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2000, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

## **II. - Budgets Annexes**

### Création d'emplois

Article 35 : Il est créé 27 emplois au titre des budgets annexes pour l'année budgétaire 2001.

La répartition de ces emplois est indiquée dans le tableau suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Nombre De Postes</b>
Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.	15
Budget annexe de la RTM.	12
<b>Total des budgets annexes.</b>	<b>27</b>

### Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 36 : Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 2000, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

## **III. - Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome**

### Habilitation

Article 37 : Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2001.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la prochaine loi de finances.

#### IV. - Comptes Spéciaux du Trésor

##### Habilitation

Article 38 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2001.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la prochaine loi de finances.

##### Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : " Fonds spécial routier "

Article 39 : Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2001, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds spécial routier " par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2002, est fixé à un milliard quatre cent trente millions de dirhams (1.430.000.000 DH).

##### Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : " Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales "

Article 40 : Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2001, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2002, est fixé à cents millions de dirhams (100.000.000 DH).

##### Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : " Fonds national pour l'action culturelle "

Article 41 : Le montant des dépenses que le ministre de la culture et de la communication est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2001, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds national pour l'action culturelle " par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2002, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Article 42 : Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2000 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être

effectuées, pendant l'année budgétaire 2001, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

### **Titre III : Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat**

Article 43 : Pour l'année budgétaire 2001, les ressources affectées au budget général, aux budgets annexes, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau " A " annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

<b>Désignation</b>	<b>Ressources</b>	<b>Plafonds des charges</b>
<b>I. Budget Général :</b>		
Ressources	140.340.471.000	-
Titre I. Dépenses de fonctionnement	-	74.878.845.000
Titre II. Dépenses d'investissement	-	21.695.310.000
Titre III. Dépenses du service de la dette publique	-	42.225.868.000
Total du budget général	140.340.471.000	138.800.023.000
<b>II. - Budgets Annexes :</b>		
Budget annexe de la Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	678.760.000	
Dépenses d'exploitation		535.584.000
Dépenses d'investissement		143.176.000
Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie :		
Ressources	924.460.000	-
Dépenses d'exploitation	-	800.000.000
Dépenses d'investissement	-	124.460.000
Total des budgets annexes	1.603.220.000	1.603.220.000
<b>III. - Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome :</b>		
Ressources	1.549.036.000	-
Dépenses d'exploitation	-	1.372.536.000
Dépenses d'investissement	-	163.500.000
Total des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	1.549.036.000	1.536.036.000
<b>IV. Comptes Spéciaux du Trésor :</b>		
Comptes d'affectation spéciale	16.519.674.000	16.519.662.000

Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	51.352.000
Comptes d'opérations monétaires	5.000.000	5.000.000
Comptes de prêts	511.216.000	1.451.688.000
Comptes d'avances	2.833.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	4.391.000.000	4.391.000.000
Total des comptes spéciaux du Trésor	21.429.723.000	22.418.702.000
<b>Totaux</b>	<b>164.922.450.000</b>	<b>164.357.981.000</b>

Excédent des ressources sur les charges 564.469.000

### Autorisation d'emprunter

Article 44 : Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2001, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général : " recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs î.

Article 45 : Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2001, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

## **Deuxième Partie : Moyens des Services**

### Dépenses du budget général, des budgets annexes, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

#### I. - Budget Général

Article 46 : Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de soixante-quatorze milliards huit cent soixante dix huit millions huit cent quarante cinq mille dirhams (74.878.845.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau " B î annexé à la présente loi de finances.

Article 47 : Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente-sept milliards neuf cent vingt millions neuf cent soixante dix sept mille dirhams (37.920.977.000 DH), dont vingt et un milliards six cent quatre-vingt-quinze millions trois cent dix mille dirhams (21.695.310.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau " C î annexé à la présente loi de finances.

Article 48 : Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de quarante-deux milliards deux cent vingt-cinq millions huit cent soixante-huit mille dirhams (42.225.868.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau D annexé à la présente loi de finances.

## II. - Budgets Annexes

Article 49 : Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard trois cent trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille dirhams (1.335.584.000 DH) :

Budget annexe de la R.T.M	535.584.000 DH
Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	800.000.000 DH
Total	1.335.584.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre conformément au tableau E annexé à la présente loi de finances.

Article 50 : Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de quatre cent cinquante cinq millions six cent seize mille dirhams (455.616.000 DH) dont deux cent soixante sept millions six cent trente six mille dirhams (267.636.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau " F î annexé à la présente loi de finances.

## III. - Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Article 51 : Le montant des crédits de paiement ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de un milliard trois cent soixante-douze millions cinq cent trente-six mille dirhams (1.372.536.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par département ministériel et par service, conformément au tableau " G î annexé à la présente loi de finances.

Article 52 : Le montant des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de cent soixante trois millions cinq cent mille dirhams (163.500.000 DH).

Ces crédits de paiement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau " H î annexé à la présente loi de finances.

## IV. - Comptes Spéciaux du Trésor

Article 53 : Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de vingt-deux milliards quatre cent dix-huit millions sept cent deux mille dirhams (22.418.702.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par catégorie et par compte, conformément au tableau " I " annexé à la présente loi de finances.

\* \*  
\* \* \* \* \*